



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 26607

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le décret relatif au dispositif instituant le départ précoce à la retraite des salariés ayant commencé à travailler entre quatorze et seize ans et ayant la totalité de leurs trimestres de cotisations. Ce décret devait entrer en application dès le 1er janvier 2004, mais il n'est toujours pas paru. De plus, des rumeurs font état que les textes réglementaires excluront du décompte des annuités cotisées les périodes de chômage. Dans ces conditions, sur les 260 000 salariés concernées, 60 000 seraient exclus du dispositif. Les salariés qui ont commencé à travailler à quatorze, quinze ou seize ans possèdent souvent peu, voire pas de qualifications et sont donc les plus exposés au chômage. Cette nouvelle disposition, si elle était retenue, viendrait ajouter une nouvelle injustice à leur situation. Il lui demande donc quand ce décret paraîtra et quelles seront les modalités effectivement retenues dans le cadre de ce dispositif. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

Il doit préalablement être rappelé qu'avec le dispositif de retraite anticipée prévu par l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et mis en oeuvre par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003, il est pour la première fois dérogé, dans le régime général et les régimes alignés, au principe d'ouverture du droit à la retraite à partir de soixante ans. Cette dérogation, les pouvoirs publics ont entendu la réserver aux personnes qui ont commencé à travailler jeunes et dont l'importance des droits acquis par les cotisations qu'elles ont versées témoigne à la fois d'une longue activité professionnelle et d'un effort contributif appréciable. Les conditions de durée d'assurance posées par le décret précité sont cohérentes avec cet objectif et n'ont nullement le caractère restrictif avancé par l'honorable parlementaire. On soulignera notamment que les cotisations requises pour valider quatre trimestres d'assurance sont inférieures à celles dues pour une activité à mi-temps, de sorte qu'un assuré ayant une année travaillé six mois au SMIC puis connu six mois de chômage (par exemple) dispose, pour cette année, d'une durée d'assurance cotisée de quatre trimestres. Dans ce contexte, l'assimilation à des périodes cotisées de certaines périodes non cotisées, à savoir, d'une part, les périodes d'indemnisation au titre de l'assurance maladie, maternité et accident du travail et, d'autre part, les périodes de service national, sont limitées chacune à quatre trimestres. Ainsi, les assurés peuvent bénéficier, au total, de huit trimestres réputés cotisés sur l'ensemble de leur carrière. Aller au-delà aurait été contradictoire avec l'objectif de la mesure et celui de sauvegarde des régimes par répartition.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26607

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7922

Réponse publiée le : 12 octobre 2004, page 7991